



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou
(Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2021-9522
n°MRAe : 2021DKO161

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;**
- **reçue le 21 juin 2021 ;**
- **n°2021-9522 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Chelle-Spou engage une élaboration de sa carte communale (superficie communale de 458 ha, 116 habitants en 2018 source INSEE 2018), pour permettre d'ici 2030 :

- l'accueil de 30 nouveaux habitants ;
- la construction de 22 nouveaux logements entre 2021 et 2030 ;
- l'ouverture à urbanisation de 2,99 hectares dont 2,24 hectares dans le centre-bourg de Chelle et 0,75 hectares dans le hameau de Spou ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts du projet d'élaboration de la carte communale sont réduits par :

- une consommation foncière modérée avec une surface moyenne prévue de 1 362 m² par logement ;
- une urbanisation centrée et insérée dans les limites de la trame bâtie du bourg et du hameau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Chelle-Spou, objet de la demande n°2021-9522, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



T. Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.